

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 57 (1969)

Heft: 93

Artikel: L'annuaire suisse de la vie publique 1968-1969

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHEZ NOUS ET A L'ETRANGER

Nouvelles de Suisse allemande

AARAU: QUESTION DE PROCÉDURE

Dans sa séance du 2 décembre, le Grand Conseil argovien a poursuivi ses débats sur le suffrage féminin; par 108 voix contre 9, il a décidé d'entrer en matière sur le projet qui lui était proposé. Au cours de la discussion, on a vu se renforcer l'opposition à la conception du gouvernement et de la commission, conception selon laquelle, après accord de principe du corps électoral masculin, c'est aux femmes qu'il appartiendrait de prendre une décision définitive. Les débats reprendront prochainement.

LES APPENZELLOISES VOTERONT...

... mais en matière ecclésiastique seulement. Il s'agit d'Appenzell Aargauien. Les 19 paroisses réformées ont accordé le droit de vote et d'éligibilité aux femmes sur le plan cantonal. Sur le plan paroissial, il existe déjà dans 17 des 19 communes. Il n'y aurait rien de particulièrement digne d'attention si cette décision n'était intervenue dans le seul canton qui n'a jamais vu déposer ou traiter, au sein de son parlement, une motion ou un postulat relatif au suffrage féminin.

CHIFFRES BERNOIS

Depuis nos dernières communications, le droit de vote féminin a été accordé aux électrices des communes de Büren, Lyssach, Steffisburg et Zollikofen. Par contre, les communes de Zweisimmen et d'Epauvillers ont décidé de rester à l'ancien système. Dans les communes où a été introduit le suffrage féminin, on a enregistré lors des élections des participations particulièrement élevées: 92,7% à Delémont (421 femmes et 416 hommes), 84,5% à Porrentruy, 49% à Langenthal et même 100% à Pleujenne. A Bern, par contre, lors d'une votation sur six projets de loi, la participation n'a été que de 27,2%: seuls les hommes votaient, le registre des électrices n'ayant pu être mis à jour suffisamment tôt. A Belp, Laupen, Heimberg et Wiedlisbach ont eu lieu des consultations féminines, qui ont toutes donné des résultats positifs. Les électrices devront y décider du suffrage féminin. A Bienne, trois femmes ont été élues au Grand Conseil communal (législatif), à Delémont une. Cinq communes jurassiennes ont élu des femmes à leur exécutif.

GRISONS

Dans chacune des régions linguistiques du canton, une commune a octroyé le droit de vote aux femmes: Coire dans la partie alémanique, Laderen (dans le val Calanca) chez les italophones, et Marmorera dans la zone où l'on parle encore le romanche.

DES LUCERNOISES QUI SONT «CONTRE»

Le parti populaire conservateur a lancé une initiative pour l'octroi des droits politiques complets

aux femmes sur le plan cantonal. La collecte des signatures court depuis le 5 novembre. Dans une lettre ouverte, la Ligue des Lucernoises contre le suffrage féminin a pris position contre cette initiative, précisant qu'elle réunissait depuis 1959 14 500 adhérentes, et que ce parti faisait affront à la majorité des Lucernoises. Il lui a été rétorqué que le canton de Lucerne compte 82 000 femmes en âge de voter, et que pour le reste la votation permettrait aux partis comme aux adversaires de se compter. On dit que depuis 1959, les opinions d'un grand nombre d'hommes et de femmes ont beaucoup évolué sur la question du suffrage féminin. On verra...

ZÜRICH: 75 ANS DE SUFFRAGE FÉMININ

Cet anniversaire a été fêté au Schauspielhaus de Zurich. Mlle Hedi Fritz-Niggli a parlé de la femme d'hier et de celle de demain. Le conseiller d'Etat Bachmann a annoncé que le gouvernement allait déposer un projet de loi qui devrait permettre aux communes d'introduire le suffrage féminin. On le sait, la manifestation fut quelque peu chahutée par un groupe de jeunes filles qui réclamèrent une discussion. L'Association zuricoise pour le suffrage féminin organisa alors un «teach-in» dans la salle de la Bourse, le jour anniversaire de la déclaration des droits de l'homme. Une discussion très vive se termina par l'adoption d'une résolution protestant contre la ratification avec réserves par la Suisse de la convention. On se prononça ensuite pour l'organisation d'une marche de protestation sur Berne, ainsi que pour une grève des femmes au travail et devant l'impôt.

Lotti Ruckstuhl.

L'Annuaire suisse de la vie publique 1968-1969

(Edition Schwabe, Bâle)

La richesse des matières de ce petit volume est incalculable. Que voulez-vous savoir? Si les dentistes ont une organisation internationale? Comment se compose le Conseil d'Etat de Schwyz? Qui professe à l'Université de Neuchâtel? S'il y a une association suisse des femmes médecins?

Tout a sa place dans l'annuaire et se trouve facilement, grâce à la table des matières ou au répertoire alphabétique. On y voit aussi le nom et l'adresse exacte des membres du Conseil national et du Conseil des Etats, ainsi que de leurs commissions.

Ce ne sont pas seulement ceux qui s'occupent de la vie publique, mais aussi ceux qui s'intéressent à la vie en général qui utiliseront cette publication et voudront, par conséquent, la posséder.

ASF.

Réponse à la lettre de Mme Emmelot

(Suite de la page 1)

objectif puisqu'il n'est qu'une somme de constatations et qu'il peut être acheté en Afrique du Sud même: «A Survey of Race Relations» édité par South African Institute of Race Relations, Johannesburg. Il donne toutes les indications sur les salaires, les lois, l'éducation, etc. Le dernier date de janvier 1968.

Et je reprends point par point, rapidement, la lettre de Mme Emmelot.

a) «Oui, c'est une injustice de ne pas donner le droit de vote à chacun (comme en Suisse!).»

Comparer la situation de 12 millions et demi d'individus sans droit de vote à celle de la femme en Suisse me paraît dérisoire, même avec un point d'exclamation entre parenthèses.

b) «Oui, on arrête les gens pour un oui ou pour un non, mais aussi des Blancs.»

J'avais parlé de la moyenne de 1000 arrestations par jour pour les Africains dont les Blancs ne sont pas en ordre. Les Blancs ne sont pas arrêtés pour cela, puisqu'ils n'ont pas besoin d'en porter sur eux. Toute proportion gardée, il y a quand même moins de Blancs en prison que de Noirs et le régime pénitentiaire pour eux est différent.

Je suis heureuse, toutefois, qu'il me soit donné l'occasion de mentionner ici l'avocat afrikaaner Abram Fischer, farouche opposant de l'apartheid, condamné à la prison à vie en 1966 et qui a déclaré: «Si la lutte que je soutiens peut engager, ne serait-ce que quelques personnes à prendre conscience de l'absurdité d'une politique qu'elles suivent pour l'instant aveuglément et qu'elles soient amenées à changer, je ne regretterai aucune des conséquences de mes actes quelque lourdes qu'elles puissent être pour moi».

c) «Les non-noirs assises sur des bancs multiraciaux (qu'il faille le préciser comme rectification est tout un programme) et contentes de leur sort.»

Au moment de la révolution industrielle au siècle passé, alors que des enfants de moins de 10 ans travaillaient dans les mines et dans les filatures, il existait certainement de nombreuses nonnoires blanches, bien traitées dans de gentilles familles bourgeoises de l'époque, contentes de leur sort et satisfaites du régime...

d) «Les Noirs sont bien soignés dans les hôpitaux.»

Ma fille qui a passé six mois en Afrique du Sud a visité plusieurs hôpitaux modèles. Elles a surtout été frappée de la manière méprisante dont le guide qui montrait les salles aux touristes, parlaient des Africains en leur présence. Je cite également le rapport du Comité spécial des Nations Unies sur la politique de l'apartheid (avril 1965): «Le taux général de mortalité infantile des Africains est l'un des plus élevés du monde: 200 pour 1000 dans les villes, 300 à 400 pour 1000 dans certaines zones rurales. Le taux correspondant pour les enfants blancs est de 27 pour 1000, soit l'un des plus bas du monde. Une enquête effectuée dans les hôpitaux du Cap, a révélé que 54% des enfants non-blancs étaient au-dessous du poids normal et 17% souffraient d'anémie caractérisée».

e) Les salaires.

«A Survey of Race relations», pp. 126 et 129:

Salaires moyen mensuel d'un Blanc dans les mines: 1560 francs.

Salaires moyen mensuel d'un Africain dans les mines: 90 francs.

Salaires moyen mensuel d'un Blanc dans le bâtiment: 1416 francs.

Salaires moyen d'un Africain dans le bâtiment: 240 francs.

Sans oublier la loi sur le «Job Reservation» qui donne, à qualification égale, la préférence à un Blanc pour le travail. Si, dans l'entreprise que connaît bien le mari de Mme E., Noirs et Blancs ont le même salaire, c'est exceptionnel par rapport à l'ensemble du pays.

f) L'éducation.

Mme Emmelot s'étonne que l'on parle, dans les journaux suisses de l'éducation gratuite pour les Blancs et payante pour les Africains (pour les Métis, le problème est encore différent). «A Survey of Race Relations», p. 235: «Les parents africains doivent payer environ 102 francs par an pour un enfant en degré inférieur, puis 168 francs, puis 288 francs et enfin, pour les écoles supérieures 390 francs».

Compte tenu des frais de taxes scolaires, fournitures, livres, uniformes, frais d'inscription aux examens, mais compris non tenu des frais éventuels d'internat ou de transport.

Dans le rapport des Nations Unies sur les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information (mars 1967): «Une modification apportée au «Bantu Education Act» y a incorporé les deux principes suivants: tout développement de l'éducation des Africains doit être financée par les Africains et c'est le gouvernement central qui décide en matière de leur éducation».

Le rapport explique ensuite que l'augmentation de la fréquentation scolaire est due à plusieurs facteurs (personnel féminin rémunéré à taux inférieur, etc.) et à l'utilisation des fonds destinés à la fourniture des repas scolaires. Frais prévus pour les repas scolaires en 1954: 3 768 000 francs réduits en 1966 à 210 000 francs. Je cite le rapport: «Plusieurs études effectuées vers 1960 ont montré que le 70% des élèves africains souffrent de malnutrition, 50% avaient besoin de soins infirmiers ou médicaux et près de 10% auraient dû être hospitalisés pour des maladies dues directement ou indirectement à la malnutrition».

Education des enfants blancs: «Survey», p. 261: «L'éducation (y compris les fournitures scolaires et les livres) est libre pour les enfants des écoles de l'Etat ou des écoles provinciales contrôlées, dont les parents habitent la République ou sont citoyens sud africains». («Survey» fait état de nombreux cas particuliers ensuite, écoles avec subsides, etc.)

Il faut lire la documentation très riche émanant de différents organismes tels que le B.I.T., l'Unesco, la Commission internationale des juristes, etc., documentation accessible à tous parlant une vue d'ensemble du problème de l'apartheid. Il ne s'agit pas de la dénigrer pour le plaisir, il s'agit d'aider le public à s'informer et à tirer les conclusions qui s'imposent.

Diane Perrot.

Martin Luther King a dit: «La plus grande difficulté qu'a rencontrée le Mouvement pour le droit des citoyens depuis sa création c'est le fait que les bons sont demeurés muets et indifférents... Notre génération ne doit pas seulement se repentir des paroles et des actes des enfants des ténébres, mais aussi du silence et de l'inaction des enfants de lumière».

Nous voudrions rappeler aux personnes qui ont été touchées et intéressées par l'article de Mme Diane Perrot sur l'Afrique du Sud («F. S.», nov. 1968) qu'elles peuvent agir. Il suffit de s'adresser à: Commission de parrainage, Case postale n° 182, 211 Genève 12.

Discrimination, quand tu nous tiens!

(Suite de la page 1)

une femme pour que le raisonnement prenne une autre direction...

Pas plus que ne les choque le fait que le 23% des femmes travaillent à plein temps hors de chez elles gagnent moins de 500 francs par mois (enquête MPF sur les conditions de vie des familles salariées de Suisse romande), ce que n'accepterait aucun homme et salaire qu'aucun patron n'aurait l'outrecuidance de proposer à un travailleur.

Répandre des écrits tels que celui dont nous parlons relève de la mauvaise foi, d'un manque d'honnêteté manifeste qui ne peuvent que nuire à leurs auteurs et enlever tout poids à leur argumentation.

Mais, tout de même, dans notre pays démocratique, en l'année de la Déclaration des droits de l'homme qui recommande l'urgence de l'abolition de toute discrimination à l'égard des femmes, quelle étrange et attristante interprétation.

H. Nicod-Robert.

Un concours pour les musiciennes

Depuis quelques années, grâce à la générosité d'un mécène lausannois, le Lycée de Suisse organise un concours de musique — piano, violon, orgue, chant — destiné à des artistes femmes de nationalité suisse et à toute artiste étrangère domiciliée dans notre pays depuis cinq ans au moins. Plusieurs lauréates de ce concours ont fait ou font encore une belle carrière dans la vie musicale en Suisse.

Cette année, le concours aura lieu en mars 1969. Il est consacré au piano. Les candidates trouveront le règlement du concours dans les conservatoires, les écoles de musique ou au secrétariat du concours: 29, rue Oscar-Huguenin, 2017 Boudry, Neuchâtel. La lauréate, outre la somme qui la récompensera, est assurée de participer à des concerts et à des émissions musicales radiophoniques.

ÉTRANGER

FRANCE

La plus jeune ingénieure

Brigitte Guillet, Française, vient d'obtenir à 19 ans le diplôme d'ingénieur en électronique. Elle a devancé 76 garçons qui se présentaient au concours. Il va sans dire qu'elle était bachelière à moins de 16 ans et licenciée en physique à 18 ans! Major de sa promotion, elle va terminer ses études au Canada.

Déclaration des droits généraux et spéciaux des handicapés mentaux

Cette déclaration a été adoptée par le Congrès de la Ligue internationale des associations en faveur des handicapés mentaux qui s'est tenu à Jérusalem le 24 octobre 1968.

Attendu:

— que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies, proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits;

— que la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies, proclame que l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Par ces motifs, la Ligue internationale des associations en faveur des handicapés mentaux exprime les droits généraux et spéciaux des handicapés mentaux comme suit:

ARTICLE I

La personne handicapée mentalement jouit des mêmes droits fondamentaux que les autres citoyens du même pays et du même âge.

ARTICLE II

La personne handicapée mentalement a le droit de recevoir les soins, les traitements, l'éducation et l'enseignement que nécessite son état en vue d'une guérison aussi complète que possible et afin de la remettre en possession de ses moyens physiques et mentaux autant que faire se peut et quel que soit son degré de déficience ou d'incapacité. Aucune personne handicapée mentalement ne doit être privée des services que requiert son état en raison des frais que cela entraînerait.

ARTICLE III

La personne handicapée mentalement a droit à un avenir économiquement assuré ainsi qu'à une existence

décente. Elle a droit à un travail rémunéré ou, tout au moins, à une occupation digne et sensée.

ARTICLE IV

La personne handicapée mentalement a le droit de vivre avec sa famille ou avec ses parents nourriciers, de participer à la vie commune sous toutes ses formes et d'occuper convenablement ses loisirs. Si elle doit être hébergée dans un home ou une institution, son internement ne devra pas moins lui permettre de vivre dans un entourage et dans des conditions aussi proches que possible de la vie normale.

ARTICLE V

La personne handicapée mentalement a le droit d'être mise sous tutelle si son bien-être ou sa sécurité personnelle l'exige. Quelqu'un est affecté aux soins personnels de la personne handicapée mentalement ne pourra lui servir de tuteur en même temps.

ARTICLE VI

La personne handicapée mentalement a le droit d'être protégée contre toute exploitation, abus ou mauvais traitement. En tant qu'accusée, elle a droit à un jugement équitable tenant dû compte de son degré de responsabilité.

ARTICLE VII

Certaines personnes handicapées mentalement peuvent, selon le degré de leur infirmité, être incapables d'exercer raisonnablement leurs droits, en tout ou en partie. Dans ces cas, la procédure d'interdiction totale ou partielle doit offrir des garanties suffisantes contre tout abus de pouvoir et se baser sur une expertise de leur degré de capacité sociale. L'interdiction, totale ou partielle, devra au surplus être soumise à révision périodique et conférer le droit à l'intéressé d'en appeler à l'instance supérieure.

AVANT TOUT, LA PERSONNE HANDICAPÉE MENTALEMENT A DROIT AU RESPECT



CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE - NEUCHÂTEL

Toutes combinaisons d'assurance sur la vie
Assurances mixtes à tarif réduit pour les personnes du sexe féminin. Combinaison spéciale pour les jeunes mariés.
Institution neuchâteloise de droit public, créée pour encourager l'assurance et la prévoyance dans le canton.

AGENCES GÉNÉRALES: 1, RUE DU MOLE, NEUCHÂTEL Tél. (038) 5 73 44
34, AV. L.-ROBERT, CHAUX-DE-FONDS (039) 2 69 95